Sécurité de la vieillesse

senté par l'honorable député d'Abitibi, vise à augmenter le montant de base; l'avis de motion n° 2, présenté par moi-même, vise à abaisser l'âge d'admissibilité à 60 ans; l'avis de motion n° 3 de l'honorable député de Bellechasse vise à donner la pension de vieillesse à un conjoint dès que l'un des deux conjoints l'a obtenue; l'avis de motion n° 4 de l'honorable député de Champlain prévoit une alternative, tout en respectant la liberté des gens, c'est-à-dire qu'entre 60 et 65 ans, toute personne qui en fait la demande sera admissible à la pension; enfin, l'avis de motion n° 5 présenté par l'honorable député de Portneuf (M. Godin) a trait au versement d'une pension de sécurité de la vieillesse aux personnes handicapées âgées de 50 ans.

A ce stade, monsieur le président, tout cela est conforme à ce que j'ai dit jusqu'ici. Si l'on se réfère au paragraphe (4) du chapitre XXI de la 18e édition de May, on peut lire, et je cite:

[Traduction]

Les amendements sont inadmissibles s'ils se rapportent à des amendements ou annexes subséquents dont il n'a pas été donné avis, ou s'ils sont incompréhensibles sans ces amendements ou annexes.

[Français]

Je passe le reste sous silence, monsieur le président, et on constatera que, là encore, on se conforme au Règlement. Selon le paragraphe (5), cela revient à dire que ce serait une négation du bill. Loin de vouloir rejeter le bill, de nous y opposer, de présenter des amendements qui le rejettent, nous voulons compléter le bill. Nous voulons qu'il réponde mieux à la situation, et cela est conforme aux commentaires que je citais précédemment.

Monsieur le président, au paragraphe (5), on donne deux exemples extrêmement intéressants qui démontrent la recevabilité de nos amendements, et je vous référerai au paragraphe (6), que je ne lirai pas pour épargner du temps, puisque nous ne voulons pas étouffer le bill; au fait, nous voulons que ce bill soit adopté le plus rapidement possible et qu'il réponde réellement aux besoins de nos concitoyens. Par conséquent, je ne fais que référer la présidence aux paragraphes (6), (7), (8) et (9).

Au paragraphe (9), on dit, et je cite:

[Traduction]

Un amendement est irrégulier s'il est proposé à un mauvais endroit dans le bill \dots

[Français]

J'estime, monsieur le président, qu'on ne se trompe pas d'article, qu'on modifie le bon article, et cela se poursuit jusqu'au paragraphe (12).

Monsieur le président, je ne voudrais pas monopoliser davantage le temps de la Chambre. J'ai encore bien d'autres citations à faire, dont, entre autres, les débats de la Chambre des communes du 11 décembre 1969, date à laquelle un débat avait eu lieu sur la procédure. On nous parle—et la présidence en a aussi parlé—du paragraphe (2) du commentaire 263 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4º édition, que l'on retrouve à la page 225. Je vais le citer.

Monsieur le président, pendant que je vais le lire, je vous demanderais respectueusement de faire le lien, ou d'essayer de faire le lien, entre la pertinence de ce commentaire et les avis de motions que nous présentons. On peut lire ce qui suit;

(2) «Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu. Par conséquent, aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, à moins que cette taxe ne soit en remplacement, sous forme d'équivalent, d'une taxe à ce moment-là soumise à l'étude du Parlement, et l'on ne peut non plus augmenter le chiffre d'une taxe proposée au nom de la Couronne, ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition.

Monsieur le président, je vous référerai aux cinq avis de motions, puisqu'il faut les traiter globalement, et je vous signalerai qu'aucun ne vise à augmenter les taxes ou les impôts, ou à changer le groupe de personnes qui serait taxé. Ces avis de motions n'ont absolument pas trait à la taxation ou à la fiscalité. Ces avis de motions ont trait aux conditions d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse. C'est là une toute autre chose, monsieur le président.

Nous ne demandons pas que le gouvernement vote tant de crédits, ou que le Parlement adopte une loi visant à imposer une taxe pour financer la pension de sécurité de la vieillesse. On sait que le gouvernement n'a pas d'autre solution, dans son système de fous, pour financer les pensions de sécurité de la vieillesse que de taxer les gens davantage.

Les amendements présentés par l'honorable député d'Abitibi, aînsi que par moi et par les honorables députés de Bellechasse, de Champlain et de Portneuf, n'ont trait qu'aux conditions d'admissibilité à la pension de sécurité de la vieillesse.

Par conséquent, le paragraphe (2) du commentaire 263 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4e édition, ne s'applique pas. Le paragraphe (1) du commentaire 276 du Précis de procédure parlementaire de Beauchesne, 4e édition, ne s'applique pas, de même que le paragraphe (2) du commentaire 268 et le paragraphe (8) du commentaire 276.

Le paragraphe (1) du commentaire 276 se lit ainsi:

... l'initiative royale en matière fiscale suppose le droit exclusif de définir l'incidence de l'impôt aussi bien que l'importance des charges à imposer au peuple, et qu'une modification qui a pour effet d'imposer des charges à des contribuables qui y échappaient primitivement constitue une infraction à ce droit d'initiative.

Monsieur le président, nous ne réclamons pas de taxer les gens davantage. Nous nous battons pour qu'on les taxe moins. Nous ne réclamons pas non plus qu'une classe, qu'une catégorie de citoyens soit taxée pour payer la pension de sécurité de la vieillesse. Nous réclamons simplement que la Chambre des communes révise ses positions, révise les conditions d'admissibilité prévues au projet de loi C-147, dont nous sommes saisis, afin que ces conditions soient plus larges et répondent davantage aux besoins de nos concitoyens.

Monsieur le président, tel est le mandat que nous avons reçu, et j'estime qu'il est de la plus haute importance que chaque député, quel que soit le parti dont il est membre, puisse avoir l'initiative de présenter des mesures visant à améliorer des projets de loi, sinon, nous perdons notre temps.

• (1700)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Comme il est cinq heures, nous devons suspendre le débat sur ce point de procédure et même retarder la décision jusqu'à ce que la Chambre se réunisse de nouveau, à 8 heures, et à ce moment-ci . . .

[Traduction]

Comme il est 5 heures, la Chambre passe maintenant . . .

M. Fortin: Monsieur le président, je voudrais profiter de la présence des quatre leaders parlementaires pour